



COMMUNE DE
VAL DE BAGNES

REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES ET PRETS DE FORMATION

Du : 24.02.2021
Entrée en vigueur : 01.01.2021



REGLEMENT SUR L'OCTROI DE BOURSES ET PRETS DE FORMATION

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Le Conseil général de Val de Bagnes, considérant :

- a. que le principe du droit aux études est universellement admis ;
- b. que le financement d'une formation incombe en premier lieu aux parents, subsidiairement aux autres responsables légaux et au requérant ;
- c. que chaque être humain doit pouvoir bénéficier d'une instruction correspondant à ses capacités ;
- d. que l'intérêt général commande de faciliter l'accès aux études, de favoriser l'apprentissage et de promouvoir le perfectionnement professionnel ;

Sur la proposition du Conseil municipal,

Arrête :

Chapitre 1 : But

Article 1.1 :

La commune de Val de Bagnes alloue une aide financière sous forme de bourses et/ou de prêts aux conditions ci-après. Les bourses et prêts ne peuvent être octroyés que lorsque la "Commission cantonale des bourses et prêts" a été saisie de requête en bonne et due forme et a pris sa décision.

Article 1.2 :

La commune n'est pas liée à la décision de la "Commission cantonale des bourses et des prêts d'honneur".

Article 1.3 :

La commune, par l'octroi de bourses et de prêts de formation, est attentive à prévenir le surendettement de la personne en formation.

Chapitre 2 : Conditions relatives aux requérants

Article 2.1 :

¹ Des bourses et des prêts peuvent être accordés aux requérants dont la formation est listée dans l'Art. 4 de l'annexe relative au présent règlement.

² Les formations suivantes sont concernées :

- a. la préparation à la formation, à la condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire ;
- b. la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sports-arts-formation ;
- c. l'apprentissage ;
- d. la formation secondaire du deuxième degré ;
- e. la formation tertiaire ;
- f. les deuxièmes formations et formations continues ;
- g. toute formation complémentaire permettant la réinsertion ou la réorientation professionnelle ou l'accès à un niveau plus élevé.

Article 2.2 :

¹ Pour bénéficier de l'aide financière de la commune, le requérant doit notamment faire preuve d'aptitude pour la formation envisagée, d'application au travail et ne pas disposer de moyens suffisants pour financer normalement ses études ou son perfectionnement professionnel.

² En principe, aucune aide ne sera allouée pour la fréquentation d'écoles privées si la formation envisagée est possible dans les écoles publiques.

³ Pour les écoles hors du Canton du Valais, une école est reconnue pour l'octroi de bourses et de prêts de formation uniquement si elle délivre un titre officiel reconnu par la Confédération ou le Canton.

⁴ Les cours de langue donnant droit à une aide financière doivent avoir une durée, dans la même langue, d'au moins un semestre de 16 semaines avec au minimum 20 heures de cours hebdomadaires.

Article 2.3 : Ayants droits

¹ Peuvent déposer une demande de bourse et de prêt de formation toutes personnes majeures ou mineures, ayant leur domicile déterminant en matière d'allocation de formation sur la commune de Val de Bagnes, si elles sont :

- a. suisse ;
- b. européenne au bénéfice d'un permis B ou C ;
- c. non européenne au bénéfice d'un permis B ou C depuis au moins 5 ans ;
- d. en possession d'un permis B ou F mentionnant le statut de réfugié.

² Les personnes séjournant en Suisse à des fins exclusives de formation n'ont pas droit à des allocations de formation.

Article 2.4 : Domicile déterminant

Est considéré comme domicile déterminant en matière de bourses d'études ou de prêts si l'une des conditions suivantes est remplie :

- a. le requérant est mineur et les parents du requérant ont leur domicile légal sur la commune de Val de Bagnes depuis 2 ans au moins ;
- b. le requérant est majeur, les parents du requérant ont leur domicile légal sur la commune de Val de Bagnes depuis 2 ans au moins et le requérant n'a pas élu domicile pendant au moins 2 dans une autre commune et exercé une activité lucrative garantissant son indépendance financière ;
- c. le requérant sous curatelle est domicilié sur la commune de Val de Bagnes depuis 2 ans au moins ;
- d. les parents du requérant n'habitent pas la commune de Val de Bagnes et le requérant a, après la fin de sa première formation, résidé sans interruption dans la commune de Val de Bagnes pendant au moins 2 ans (sans être en formation). Une activité professionnelle lui a permis d'être financièrement indépendant durant cette période.

Chapitre 3 : Commission municipale des bourses et prêts de formation

Article 3.1 :

La commission Formation, nommée par le conseil municipal décide l'octroi ou le refus des bourses et des prêts. Elle est composée de 4 membres issus du dicastère concerné :

- a. le conseiller municipal : qui assure la présidence de la commission ;
- b. le directeur opérationnel ;
- c. le secrétaire ;
- d. le coordinateur.

Article 3.2 :

La commission a, notamment, les attributions suivantes :

- a. elle examine les demandes sur la base des pièces justificatives ;
- b. elle octroie les bourses et prêts communaux ;
- c. elle s'assure de leur utilisation aux fins de la formation pour laquelle la requête a été faite ;
- d. elle propose un montant à porter au budget ;
- e. elle soumet annuellement un rapport de gestion au conseil municipal et lui fait les propositions d'adaptations périodiques selon les dispositions de l'Art. 4.4.

Chapitre 4 : Bourses

Article 4.1 :

Les bourses sont accordées annuellement et à fonds perdus. Elles peuvent être renouvelées chaque année, pendant toute la durée de formation.

Article 4.2 :

- a. Le droit à une bourse s'éteint à la fin de l'année scolaire durant laquelle la famille du bénéficiaire mineur ou le bénéficiaire majeur quitte définitivement la commune.
- b. Dans des situations particulières, une prolongation peut être admise.
- c. La bourse ne sera pas renouvelée en cas d'échec répété ou lors de changements successifs du type de formation.

Article 4.3 :

La commission détermine dans chaque cas sur la base du barème défini dans l'annexe au règlement d'octroi de bourses et prêts de formation, les montants à attribuer. Le montant de la bourse tiendra compte, notamment, de la situation financière du bénéficiaire et de sa famille, des frais de formation ainsi que des subsides éventuels de l'Etat du Valais, de la Confédération ou d'institutions privées.

Article 4.4 :

La part contributive des parents ou conjoint/partenaire enregistré et les frais de formation seront adaptés, à chaque période fiscale, aux conditions particulières découlant du coût de la vie et des études.

Article 5 :

La somme disponible à l'octroi de bourses figure au budget et aux comptes annuels de la commune.

Chapitre 5 : Prêts

Article 5.1 :

En principe, les prêts sont accordés si les conditions d'octroi d'une bourse ne sont pas réalisées ou si la bourse servie est insuffisante à couvrir les besoins justifiés du requérant. Le requérant qui ne peut compter sur aucune aide ou une aide insuffisante de ses parents alors que, matériellement, ceux-ci auraient les moyens de financer son instruction, peut bénéficier d'un prêt, si la formation professionnelle apparaît compromise sans cette contribution.

Article 5.2 :

Les prêts sont accordés sans aucune garantie personnelle ou réelle, de la part du requérant ou de son représentant légal.

Chapitre 6 : Remboursement des prêts

Article 6.1 :

Les prêts font l'objet d'un contrat entre la commune et le bénéficiaire. Les bases de ce contrat tiennent compte, notamment, du fait :

- a. que pendant la durée des études, le bénéficiaire ne paie pas d'intérêt ;
- b. qu'un plan de remboursement est établi dans l'année qui suit le dernier octroi de prêt ;
- c. que l'obligation de remboursement débute dès la 3^{ème} année civile suivant la fin des études. La fin des études correspond à la fin de la formation pour laquelle les prêts ont été octroyés. En cas d'interruption de la formation durant plus d'une année, la formation est considérée comme terminée ;
- d. que le référentiel du taux d'intérêt est le taux hypothécaire variable de la BCVs ;
- e. que les annuités de remboursement sont déterminées selon les modalités convenues avec le bénéficiaire et que leur échelonnement ne doit pas excéder une durée de dix ans dès la fin de ses études ;
- f. que le prêt est converti en bourse en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire.

Article 6.2 :

Les sommes utilisées à l'octroi de prêts sont mentionnées dans le budget et les comptes annuels de la commune avec un commentaire spécial. Les sommes encaissées au titre de remboursements y figurent également ainsi que tous dons ou legs versés dans ce but.

Chapitre 7 : Présentation de la requête

Article 7.1 :

¹ Pour bénéficier de l'aide financière de la commune, le requérant complète le document « Demande de bourses et prêts de formation » et le retourne, muni des pièces jointes nécessaires.

² Il est attentif aux délais de dépôt figurant sur le formulaire de demande.

³ La requête comprend :

- a. des indications sur la situation financière de la famille et de la personne du requérant ainsi que sur le choix de la profession, le but des études ou du perfectionnement professionnel envisagés ;
- b. le budget pour une année d'études ;
- c. le plan de financement mentionnant également la prestation personnelle du requérant ou de ses proches, celle d'autres institutions et l'aide accordée par l'Etat.

⁴ Elle est accompagnée :

- a. de la déclaration officielle attestant l'inscription à une des écoles ou à l'un des cours mentionnés à l'Art.2.1 ;
- b. du contrat d'apprentissage ;
- c. des certificats d'études ou de travail ;
- d. des relevés de note de l'année précédente et en cours.

⁵ La commission peut exiger d'autres pièces justificatives et, le cas échéant, requérir l'avis d'experts.

⁶ Si le requérant est mineur, la signature du ou des représentant-s légal-ux fait foi.

⁷ Le requérant sera attentif à anticiper sa demande au canton, afin de bénéficier de toutes les pièces justificatives. Un délai supplémentaire dans le dépôt de la demande peut être octroyé, si le requérant n'a pas encore reçu la décision cantonale.

Article 7.2 :

¹ Pour déterminer l'aide financière de la commune, mais surtout éviter tout risque d'endettement inutile, la commission tient compte des aptitudes du requérant pour la formation envisagée et de son travail, en considérant les points suivants :

- a. notes de l'année précédente et en cours ;
- b. redoublements ;
- c. absences aux cours ;
- d. remarques émises par le corps enseignant et/ou tout formateur en lien direct avec le requérant.

² Le requérant, ainsi que ses parents ou concubin/partenaire enregistré, peuvent être convoqués par la commission. Ils doivent être entendus s'ils en font la demande.

Article 7.3 :

¹ L'aide de la commune est accordée par année d'études ou d'apprentissage. Elle sera strictement utilisée à la fin pour laquelle elle a été allouée.

² Le bénéficiaire qui ne remplit plus les conditions prévues à l'Art. 2.2 ou qui n'indique pas les prestations d'autre provenance peut être privé de l'aide financière de la commune. L'aide sera supprimée lorsque le bénéficiaire aura sciemment dissimulé ses ressources ou donné de faux renseignements.

³ Le remboursement d'une aide accordée peut être réclamé pour les sommes non engagées, si le bénéficiaire n'observe pas les conditions imposées, s'il renonce aux études ou à la formation entreprise.

⁴ La restitution des montants obtenus sur la base de fausses déclarations sera exigée.

Article 7.4 :

Tout bénéficiaire contraint d'interrompre momentanément ses études ou son apprentissage doit aviser immédiatement la commission qui préavisera de surseoir au versement du montant prévu, de le supprimer ou de le réduire.

Chapitre 8 : Renouvellement de la requête

Article 8.1 :

La requête peut être renouvelée annuellement, conformément aux conditions prévues aux Art. 7.1 et 7.2 et accompagnée des derniers certificats d'études.

Chapitre 9 : Prolongation de l'aide

La prolongation de l'aide pour une année supplémentaire à la durée ordinaire des études, ne peut être admise que pour de justes motifs. Peuvent notamment être reconnus comme justes motifs :

- a. la maladie ou l'accident ;
- b. le service militaire ;
- c. le séjour à l'étranger dans l'intérêt des études du bénéficiaire ;
- d. toutes circonstances personnelles ou familiales propres à perturber gravement le cours normal des études.

Chapitre 10 : Recours

Le conseil municipal statue sur les recours qui lui sont adressés sous forme écrite dans les trente jours dès la notification de la décision.

Chapitre 11 : Dispositions transitoires

Article 11.1 :

¹ Les prêts de formation octroyés sous le régime du règlement municipal sur les prêts de formation homologué par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998, demeurent liés à ce règlement, jusqu'au terme de leur remboursement.

² Le requérant peut demander une modification de son contrat pour l'assujettir au présent règlement.

³ Tout renouvellement ou prolongation de prêt sera assujetti au présent règlement.

Article 11.2 :

Les prêts de formation dont le remboursement est en cours, demeurent assujettis au règlement municipal sur les prêts de formation, homologué par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998.

Article 11.3 :

Toute procédure de recours pendante, relative au règlement municipal sur les prêts de formation homologué par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998, est traitée selon ledit règlement.

Chapitre 12 : Dérogation

Toute dérogation au présent règlement est soumise au conseil municipal.

Chapitre 13 : Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace le règlement municipal sur les prêts de formation, homologué par le Conseil d'Etat le 28 janvier 1998.

Chapitre 14 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat, avec effet rétroactif au 1er janvier 2021.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal



Adopté par le Conseil général de Val de Bagnes le 24 février 2021

Pour le Conseil général


Julien Vaudan
Président


Melanie Mento
Secrétaire



Homologué par le Conseil d'Etat le

Annexe : Directive d'application

Directive d'application

Chapitre I : Dispositions générales

Article 1 : Objet et champ d'application

La présente annexe fixe les modalités d'application du « Règlement d'octroi de bourses et de prêts de formation », adopté par le Conseil municipal de Val de Bagnes en séance du xx.xx.2021.

Article 2 : Egalité

Dans la présente annexe, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment la femme ou l'homme.

Article 3 : Monnaie

Tous les montants sont exprimés en francs suisses.

Chapitre II : Formations reconnues

Article 4 : Formations donnant droit à l'aide financière

Des bourses et des prêts peuvent être accordés au requérant qui suit une formation auprès des structures reconnues par le Département en charge de la formation du Canton du Valais, au vu des dispositions des Art. 7 et 8 al 6 de la loi sur les allocations de formation (LAF) du 18 novembre 2010, ainsi que sur la base de la loi sur la formation et la recherche universitaire (LFRU) du 02 février 2001 :

Art. 4.1 : En Valais

- a. Ecoles offrant des formations de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou dans une structure sports-arts-formation :
 - cycle d'orientation ;
 - école Montani, Sion.
- b. Ecoles offrant des formations préparatoires après la scolarité obligatoire :
 - écoles pré-professionnelles EPP ;
 - école des Buissonnets, Sion ;
 - Fondation Valaisanne Action Jeunesse, Sion.
- c. Ecoles préparant à la maturité gymnasiale ou fédérale et au baccalauréat français ou international :
 - lycées-Collèges cantonaux ;

- écoles privées ;
 - école des Buissonnets, Sion ;
 - école Ardévaz, Sion ;
 - école Nemesis, Monthey.
- d. Ecoles de culture générale ECCG.
- e. Ecoles offrant des formations professionnelles (maturité professionnelle, CFC, attestation fédérale de formation professionnelle) :
- écoles de commerce ECCG ;
 - écoles professionnelles cantonales BFO, EPCAs, EPTMs, EPASC, EPIC ;
 - écoles professionnelles partenaires :
 - landwirtschaftszentrum, Visp ;
 - école d'agriculture du Valais EAV, Châteauneuf ;
 - école de design et haute école d'art du Valais, Sierre ;
 - école professionnelle pour Assistant-e médical-e et assistant-e dentaire AMAD, école club Migros, Sion, Brig ;
 - école de couture, Sierre.
 - école Ardévaz, Sion.
- f. Ecoles et établissements scolaires publics ou privés dispensant des cours de préparation à l'obtention d'un titre de la formation professionnelle supérieure (brevet fédéral, diplôme fédéral ou maîtrise fédérale, diplôme d'une école supérieure) reconnu conformément aux dispositions de la loi fédérale sur la formation professionnelle (LFPr) du 13 décembre 2002.
- g. Ecoles valaisannes dans le domaine artistique :
- école professionnelle des arts contemporains EPAC, Saxon.
- h. Hautes écoles spécialisées HES et écoles supérieures ES :
- ES Domaine social, Sion ;
 - HES-SO Valais :
 - HES Gestion et Tourisme, Sierre ;
 - HES Ingénierie, Sion ;
 - HES Santé, Sion, Visp, Leukerbad ;
 - HES Travail Social, Sierre ;
 - Ecole de design et haute école d'art du Valais, Sierre.
 - HES :
 - Haute Ecole de Musique HEMU, Sion ;
 - fernfachhochschule, Brig.
 - Haute Ecole Pédagogique HEP, Brig, St-Maurice;
 - Hautes écoles Universitaires :
 - Formation universitaire à distance, Suisse UniDistance, Brig, Sierre ;
 - Université de Lausanne, site de Sion ;
 - Université de Genève, site de Sion.
- i. Ecoles hôtelières internationales reconnues par le canton du Valais :
- César Ritz Colleges Switzerland, Le Bouveret, Brig ;
 - Les Roches International School of Hotel Management, Bluche.
- j. Autres écoles hôtelières internationales :
- Vatel Switzerland-International Business School Hotel & Tourism Mangement.

Art. 4.2 Hors du Valais

Les écoles et les établissements scolaires qui préparent ou qui délivrent un titre officiel reconnu par la Confédération et/ou par le Canton.

Chapitre III : Mode de calcul

Article 5 : Répartition de l'aide financière

L'aide financière est répartie comme suit :

- a. sous forme de bourses pour la fréquentation d'une classe de l'enseignement secondaire I dans une autre région linguistique ou d'une structure sports-arts-formation, la préparation à la formation, à condition qu'elle débute après l'achèvement de la scolarité obligatoire, l'apprentissage et la formation secondaire II ;
- b. sous forme de bourses ou de prêts pour les formations initiales du degré tertiaire. La part de bourses et de prêts dépend des disponibilités budgétaires ;
- c. sous forme de prêts pour notamment les formations dépassant de plus de 2 semestres la durée réglementaire des études, le perfectionnement professionnel en cours d'emploi, les 2èmes formations universitaires, les formations postgrades, le CAS Certificate of Advanced Studies, le DAS Diploma of Advanced Studies, le MAS Master of Advanced Studies, les formations continues, les doctorats et les stages préparant aux professions d'avocat ou de notaire.

Article 6 : Situation financière des parents

Art. 6.1 :

Selon les dispositions des Art. 276 et ss du CCS, les parents doivent consacrer une partie de leurs ressources financières à la formation professionnelle et à l'instruction de leurs enfants. De ce fait, le montant de l'aide financière est adapté aux possibilités matérielles de la famille.

Art. 6.2 : Revenu déterminant

- a. Le revenu déterminant pour le calcul de la part contributive se compose :
 - du revenu imposable selon chiffre 2600 du procès-verbal (ci-après : PV) de taxation en vigueur (par exemple pour une demande en 2018, le PV de taxation 2016) au moment de l'octroi de la bourse duquel on déduit le montant de l'imposition fiscale (IFD, impôts communal et cantonal) ;
 - des revenus de la fortune immobilière négatifs (chiffres 1110, 1120, 1130) ;
 - du rachat de LPP (chiffre 2100) ;
 - d'un apport de 5% de la fortune nette (chiffre 4400), après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.- par enfant à charge.
- b. Pour les personnes imposées à la source, le revenu déterminant correspond aux 80% du revenu brut soumis à l'impôt l'année précédente ou l'année pour laquelle la demande est formulée, auquel s'ajoute le 5% de la fortune revalorisée nette.

- c. Si les parents ne sont pas mariés et ne vivent pas en ménage commun, vivent séparés à la suite d'une décision judiciaire ou sont divorcés, les revenus déterminants des deux parents sont calculés indépendamment.
- d. Si l'un des parents est tenu de verser au requérant une contribution d'entretien fixée par une décision judiciaire, il n'est pas tenu compte du revenu du parent débiteur.
- e. Aucune aide n'est allouée lorsque le revenu déterminant des parents est supérieur à Fr. 84'000.-. Cette limite est augmentée de Fr. 4'000.- par enfant à charge, à partir du deuxième.

Art. 6.3 : Part contributive des parents

- a. La part contributive des parents aux frais de formation est obtenue en retranchant le montant de Fr. 35'000.- (correspondant à un minimum vital pour un couple) du revenu déterminant.
- b. Lorsque la famille compte plusieurs enfants à charge, la contribution fixée ci-dessus est répartie entre eux selon les coefficients suivants :
 - **Coef. 1 :** enfants en bas âge ou en âge de scolarité primaire et secondaire I ;
 - **Coef. 2 :** enfants aux études secondaires II ou en apprentissage (formation professionnelle ou non professionnelle) ;
 - **Coef. 4 :** enfants aux études supérieures (formation de degré tertiaire) et dans d'autres établissements dont le coût est assimilable à cette catégorie.

Art. 6.4 : Frais d'études et d'entretien du requérant

Les frais effectifs sont admis jusqu'à concurrence des montants mentionnés ci-après. Ils sont ajustés annuellement sur les montants maximums alloués par le Canton du Valais.

	Sur place	Repas de midi à la maison	Repas de midi à l'extérieur	Pension et logement hors de la famille	Pension et logement hors du canton
Formation Secondaire I et Secondaire II	3'400.-	4'300.-	6'100.-	10'500.-	12'000.-
Formation tertiaire	4'000.-	5'000.-	7'500.-	13'500.-	16'000.-
Formation à distance	Frais maximum admis : 5'000.-				

- a. Lors de fréquentation d'écoles privées pour une formation qui n'est pas assurée par des écoles publiques, on ajoute aux frais ci-dessus la moitié des frais d'écologie.
- b. Les personnes qui suivent une deuxième formation peuvent être mises au bénéfice des bourses et prêts d'honneur conformément aux dispositions ci-devant.
- c. Les personnes fréquentant des cours de perfectionnement ou de recyclage peuvent bénéficier d'une aide financière sous forme de prêts d'honneur.

Art. 6.5 : Situation financière du requérant

Sont pris en considération pour le calcul de l'aide financière :

- a. les ressources personnelles (salaires, rentes, pensions, gains accessoires, dons, aides financières, etc.) du requérant, pendant l'année pour laquelle il demande une aide après déduction d'une franchise de 30%, mais au minimum de Fr. 4'000.- ;
- b. un apport de 10% de la fortune nette du requérant, après déduction d'une franchise de Fr. 10'000.-.

Art. 6.6 : Calcul de l'aide financière

Des frais d'études et d'entretien du requérant sont déduits :

- a. ses ressources personnelles selon l'Art. 6.5 ;
- b. la part contributive des parents selon l'Art. 6 ;
- c. le montant des bourses et prêts de l'Etat ou d'institutions d'aide privées.

Le découvert représente le montant provisoire de l'aide financière.

Chapitre IV : Dispositions spéciales

Article 7 : Etudiants mariés ou en partenariat enregistré

- a. Pour le calcul de l'aide aux étudiants mariés ou en partenariat enregistré, on ajoute Fr. 2'700.- par personne à charge aux frais d'études selon l'Art. 6.4.
- b. La contribution du conjoint, respectivement du partenaire enregistré se calcule selon l'Art. 6.
- c. Il est déduit des frais admis :
 - les ressources personnelles et la fortune du requérant selon l'Art.6.5 ;
 - la contribution du conjoint, respectivement du partenaire enregistré ;
 - le montant des bourses et prêts de l'Etat ou d'institutions privées.
- d. Si le couple marié ou en partenariat enregistré n'a pas de revenu régulier, il est tenu compte de la situation financière des parents des conjoints respectivement partenaires enregistrés.
- e. Lorsque les deux conjoints ou partenaires enregistrés sont aux études, leurs requêtes sont traitées séparément. La situation financière des parents respectifs est alors prise en considération.

Article 8 : Absence prolongée

En cas d'absence prolongée, l'aide est calculée au prorata des mois effectifs d'études, l'année scolaire étant comptée à 10 mois, sous réserve de situations justifiées.

Article 9 : Disponibilités budgétaires

En fonction des disponibilités budgétaires, une partie de la bourse peut être octroyée sous forme de prêts. Toutefois, celui-ci ne dépassera pas les deux tiers du montant alloué.

Chapitre V : Prêts

Article 10 :

En règle générale, les prêts sont attribués selon le critère défini à l'Art. 5.1 du règlement municipal en la matière et suivant les disponibilités budgétaires. Ils font l'objet d'un contrat dont les bases sont définies à l'Art. 6.1 du même règlement.

Article 11 :

La Commission Formation tiendra notamment compte des prêts de l'Etat et veillera à éviter un endettement inconsidéré. A ce titre, le montant global de l'aide communale sous forme de prêts n'excèdera pas les montants suivants : Fr. 5'000.- par an et Fr. 25'000.- pour le montant total des prêts.

Approuvé par le Conseil municipal de Val de Bagnes le 12 janvier 2021.

Pour le Conseil municipal


Christophe Maret
Président de Commune


Frédéric Perraudin
Secrétaire municipal



Tableau des modifications par date de décision

Décision (date)	Entrée en vigueur	Elément
12.01.2021	01.01.2021	



Le Conseil d'Etat
Der Staatsrat

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS



2021.02472

Décision

Vu la requête du 3 mars 2021 de la commune de Val de Bagnes, sollicitant l'homologation du changement de nom de la commune, suite à la fusion entre Bagnes et Vollèges, du règlement sur l'octroi de bourses et prêts de formation;

Vu les articles 75 et 78 de la Constitution cantonale;

Vu les dispositions de la loi du 5 février 2004 sur les communes (LCo);

Vu l'article 88 de la loi du 6 octobre 1976 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA);

Vu l'article 20 du contrat de fusion approuvé par le Grand Conseil le 11 mars 2020;

Vu la décision du 24 février 2021 du conseil général de Val de Bagnes acceptant une adaptation rédactionnelle du nom de la commune figurant dans le nouveau règlement sur l'octroi de bourses et prêts de formation;

Attendu que le référendum n'a pas été demandé contre l'approbation du 24 février 2021 par le conseil général de Val de Bagnes;

Sur la proposition du Département de la sécurité, des institutions et du sport,

le Conseil d'Etat

d é c i d e

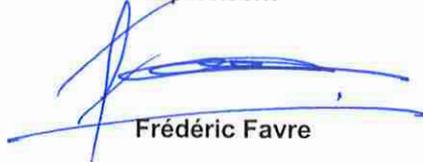
d'approuver l'adaptation rédactionnelle du nom de la commune, soit Val de Bagnes au lieu de Bagnes et Vollèges, dans le nouveau règlement sur l'octroi de bourses et prêts de formation.

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le

16 JUIN 2021

Au nom du Conseil d'Etat

Le président


Frédéric Favre

Le chancelier




Philipp Spörri

Emoluments : Fr. 200.--

Timbre santé: Fr. 8.--

Distribution 5 extr. DSIS
1 extr. IF

A notifier par le Département